

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 105 du 13 octobre 2006 relatif au projet d'arrêté royal remplaçant l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail.

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 18 septembre 2006, adressée au président du Conseil supérieur, le Ministre de l'Emploi a demandé l'avis du Conseil sur un projet d'arrêté royal remplaçant l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail.

Le délai pour formuler l'avis est limité à deux mois.

Le projet a pour but de réintégrer l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail (RGPT), tel qu'il était formulé dans l'article 2 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 modifiant et abrogeant diverses dispositions du RGPT.

La réintégration de l'article 28 ainsi formulé est requise étant donné que l'arrêt n° 158.604 du Conseil d'Etat du 10 mai 2006, a annulé l'article 2 précité.

Vu que les effets de la disposition annulée sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2006 ce projet d'arrêté royal comprend une disposition qui détermine son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**II. AVIS**

Le Conseil supérieur PPT émet un avis unanimement favorable sur le projet d'arrêté royal remplaçant l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail.

**III. DECISION**

Remettre l'avis à Monsieur le Ministre de l'Emploi.